

REPUBLIQUE FRANCAISE- ARRONDISSEMENT DE CORTE
DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police
Sous Domaine : Permission de voirie

ARR-56-2022

ARRÊTE ARR-56-2022
REGLEMENTANT LA CIRCULATION - TRAVAUX REALISES PAR SCT
SUR LA RD145 EN AGGLOMERATION D'ABBAZIA

LE MAIRE DE PRUNELLI-DI-FIUMORBU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu la demande de la Société Corse Travaux en date du 18/07/2022, par laquelle l'entreprise demande l'autorisation d'effectuer des travaux de raboutage en mise en œuvre d'enrobés, en agglomération, sur la RD 145 depuis le rond-point d'Abbazia jusqu'à l'intersection de l'Allée Fontanilles;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Corse Travaux est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sur la route départementale 145 en agglomération d'Abbazia, depuis le rond-point d'Abbazia jusqu'à l'intersection de l'Allée Fontanilles, à compter du 21 juillet 2022 pour une durée de quatre jours, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Pendant cette période, la circulation et le stationnement seront interdits sur cette portion de voie à tous les véhicules, exception faite des véhicules d'urgence, de secours et des riverains.

Article 3 : Pendant cette période, un itinéraire de déviation dans les deux sens, sera établi par le pétitionnaire, via le rond-point d'Abbazia, la RD 244 et l'Allée Fontanilles.

Article 4 : Le pétitionnaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal, à la sécurité de la circulation et des piétons conformément à la réglementation en vigueur, et après accord des services de la commune. La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La preuve de la présence de signalisation sera, en cas de litige, mise à la charge du pétitionnaire par tout moyen.

Les panneaux de signalisation temporaire doivent être obligatoirement déposés en dehors des heures de chantier et à la fin du chantier. A défaut, ils feront l'objet d'une dépose d'office sans mise en demeure préalable.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Maire de Prunelli di Fium'Orbu, le Commandant de Gendarmerie de Ghisonaccia et la société Corse Travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prunelli-di-Fiumorbu, le 19/07/2022.

Le Maire,

